



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion du : 21 Juin 2023
à : 9h30

Présidence : MME. BALSA Fatima

Présents : MM. ROUER Bernard, MARCHAL Jean-Paul, DUMIOT Dominique

Excusés : MME. SIMON Béatrice
M. DE MARI Didier

Assiste à la séance M. LEYMARIE Matthieu

☆☆☆☆☆☆☆☆

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

A – ÉVOCATION

Championnat National 3 – Poule C Situation du club Avoine O. Chinon Cinois

La Commission :

Considérant, pour rappel, que la présente Commission, lors de sa séance du 15.06.23, a décidé de placer le dossier en attente,

Considérant la requête du club **Tours FC**, formulée par courriel du 09.06.2023, dans laquelle celui-ci indique, rédigé en ces termes, que : « Conformément à l'article 187 des règlements généraux de la FFF, le TOURS FOOTBALL CLUB fait par la présente une évocation sur la qualification et la participation aux deux dernières rencontres de national 3 dont les résultats ne sont pas encore homologués dans le délai de 15 jours suivant la fin de ces rencontres du joueur Pape Cheikh Amadou Traore en raison en particulier de l'absence de délivrance d'un certificat international de transfert au cours des saisons 2018/2019 et/ou 2019/2020 et/ou 2020/2021 et/ou 2021/2022 et/ou 2022/2023. »,

Considérant que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *la qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :*
– [...] soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.»,

Considérant qu'il est rappelé que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif »,

Considérant qu'il est en outre rappelé que l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration »,*

Considérant que l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, [...] »,*

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : *l'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition [...], une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date »,*

Considérant que la requête formulée par le club **Tours FC** est donc de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la Commission compétente sur le fondement de l'évocation, eu égard à la nature des informations qu'elle recèle.

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que toute question dans cette affaire est de savoir si le grief émis ci-dessus par le club **Tours FC** est ou non un cas de recours à l'évocation par la Commission compétente dans le cadre de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant les observations transmises par le club **Avoine O. Chinon Cinais** en date du 14.06.23, déclarant être particulièrement surpris par la nature des faits qui lui sont reprochés,

Considérant que l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :

« 1. En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.

2. Le joueur signe une licence sur laquelle il indique sa nationalité (frappée du cachet "U.E." conformément à l'article 68, alinéa 2, s'il s'agit d'un joueur ressortissant d'une nation appartenant à l'Union Européenne ou à l'Espace Economique Européen).

3. A cette demande de licence le joueur intéressé joint les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité. S'il s'agit d'un joueur ou une joueuse mineur(e), il ou elle joint les pièces mentionnées à l'annexe 1 aux présents règlements.

4. Avant de délivrer la licence au nouveau club, la Ligue intéressée, ou la L.F.P., ayant reçu une telle demande, invite la Fédération à solliciter un certificat international de transfert de l'Association nationale quittée. La somme représentant les frais de dossier, dont le montant est fixé en annexe 5, est débitée du compte de la Ligue concernée, pour le compte du club.

5. Dès réception de ce certificat ou de son refus, la Fédération informe la Ligue intéressée en vue de la délivrance ou non de la licence en suspens.

6. Le joueur en cause est qualifiable au plus tôt à la date de libération figurant sur le document de sortie délivré par la fédération étrangère sous réserve de l'exécution des formalités prévues pour l'envoi des autres pièces du dossier et dans le respect de l'article 89 concernant le délai de qualification. Toutefois, il ne peut prendre part à une rencontre française que le lendemain de la date de réception par la F.F.F. du certificat international de transfert émis par la fédération étrangère quittée. (...) »,

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, quand un club effectue une demande de licence pour un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A. au cours des trente derniers mois, il doit nécessairement joindre les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité,

Considérant que lors de sa demande, le club doit également indiquer si le joueur était licencié la (ou les) saisons précédentes auprès d'une Fédération étrangère, la Ligue ne disposant d'aucun moyen de détection ou d'alerte d'une qualification préalable lors de la vérification des pièces fournies,

Considérant que c'est donc sur le club que pèse cette obligation d'information, qui permet ensuite à la Ligue ayant reçu une telle demande, d'inviter la Fédération Française de Football à solliciter un Certificat International de Transfert auprès de la Fédération nationale quittée,

Considérant que la Demande de licence dûment complétée et signée de M. TRAORE Pape Cheikh Amadou ainsi que la Photocopie d'une pièce officielle d'identité ont été enregistrées par la Ligue de Corse lors de la saison 2018-2019, le 14.01.19, dans le club GAZELEC FOOTBALL CLUB AJACCIO,

Considérant, en premier lieu, que M. TRAORE Pape Cheikh Amadou n'a fait l'objet d'aucune procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, puisque le Club de GAZELEC FOOTBALL CLUB AJACCIO n'a fourni aucune information permettant à l'Instance d'effectuer la demande prescrite par l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant, par ailleurs, qu'il ne peut être établi que M. TRAORE Pape Cheikh Amadou était licencié auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois,

Considérant, de toute évidence, que si un Certificat International de Transfert aurait dû être délivré à M. TRAORE Pape Cheikh Amadou, celui-ci aurait dû l'être lors de la saison 2018-2019, et que par ailleurs aucun élément ne peut remettre en cause la situation administrative du joueur concerné lors des saisons 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023,

Considérant qu'il apparaît en l'occurrence que le grief émis par le club **Tours FC** ne peut être retenu comme un motif permettant le recours à l'évocation tels que définis à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs :

DIT QU'IL N'Y A PAS LIEU À ÉVOCATION sur la Situation du club Avoine O. Chinon Cinois en Championnat National 3 – Poule C,

Confirme les résultats acquis sur le terrain conformément à l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Porte à la charge du club **Tours FC** le montant des droits d'évocation prévus à cet effet : 80 € en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Championnat Régional 2 – Poule A
Situation du club Vierzon FC (2)

La Commission :

Considérant, pour rappel, que la présente Commission, lors de sa séance du 15.06.23, a décidé de placer le dossier en attente,

Considérant la requête du club **AS Portugais Bourges**, formulée par courriel du 14.06.2023, dans laquelle celui-ci indique, rédigé en ces termes, que : « *Nous souhaitons faire évocation pour non-respect des règlements. Nous souhaitons faire cette évocation par rapport au dernier match de championnat R2 Poule A entre Vierzon FC (2) et Olivet USM joué le 04/06/2023. Nous aimerions que la Commission examine si la participation à cette rencontre de tous les joueurs du Vierzon FC (2) était bien réglementaire, car au vu de l'article 167.3 des Statuts et Règlements de la FFF ci-dessous, il semblerait que non.*

Extrait des RG de la FFF : 3. En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17.

C'est donc pourquoi nous nous sentons lésés par rapport à cette situation s'il s'avère que le Vierzon FC (2) a fait jouer des joueurs qui ne pouvaient réglementairement participer à cette rencontre ».

Considérant que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *la qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :*

– *[...] soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.»*,

Considérant qu'il est rappelé que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

–*de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*

–*d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

–*d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*

–*d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*

–*d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif »,

Considérant qu'il est en outre rappelé que l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration »,*

Considérant que l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, [...] »,*

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : *l'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition [...], une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date »,*

Considérant que la requête formulée par le club **AS Portugais Bourges** est donc de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la Commission compétente sur le fondement de l'évocation, eu égard à la nature des informations qu'elle recèle.

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que cette demande d'évocation a été communiquée au club **Vierzon FC** qui n'a pas fait valoir ses observations à la date de la présente Commission,

Considérant que l'article 167.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates. [...] »,*

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, pour le club **Vierzon FC**, les joueurs étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matchs retour du championnat de National 2 ne peuvent participer aux rencontres du championnat de Régional 2,

Considérant en l'espèce qu'après vérification de la feuille de match de l'avant dernière rencontre des matchs retour du championnat de National 2 : **Vierzon FC / Moulins Yzeure Foot 03 Auvergne du 27.05.23,**

il est avéré que 5 joueurs du club **Vierzon FC** ont participé à la rencontre **Championnat Régional 2 – Poule A – 24629735 – Vierzon FC (2) / USM Olivet du 04.06.23** : MM. DIAGNE Souleymane, MENDY Joao, BERNIER Romain, MBABU PEMBELE Vanet, AKA Foba Emmanuel,

Considérant qu'il est toutefois constaté que le club **USM Olivet** n'a formulé ni réserves d'avant-match ni réclamations dans les 48 heures ayant suivi la rencontre, en vue de remettre en cause l'inscription sur la feuille de match des 5 joueurs du club **Vierzon FC** au motif que ceux-ci sont entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matchs retour du championnat de National 2 et qu'ils ne pouvaient donc pas participer à cette rencontre du championnat de Régional 2,

Considérant que toute question dans cette affaire est de savoir si l'inscription sur la feuille de match de 5 joueurs étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière rencontre des matchs retour du championnat de National 2 et ayant participé à la dernière rencontre du championnat de Régional 2 avec le club **Vierzon FC**, est ou non un cas de recours à l'évocation par la Commission compétente dans le cadre de de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., plus particulièrement au sujet de **l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements**,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la dernière rencontre des matchs retour du championnat de National 2 : **FC Bergerac Périgord / Vierzon FC du 03.06.23**, il est constaté qu'aucun joueur du club **Vierzon FC** n'ont participé à la rencontre **Championnat Régional 2 – Poule A – 24629735 – Vierzon FC (2) / USM Olivet du 04.06.23**,

Considérant, par conséquent, que l'infraction se révèle uniquement sur le match pour lequel la Commission compétente est saisie alors il ne peut pas s'agir d'une demande d'évocation puisqu'une infraction ponctuelle à l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est pas un cas de recours à l'évocation,

Considérant qu'il apparait en l'occurrence que l'infraction commise par le club **Vierzon FC** ne fait pas partie des cas permettant le recours à l'évocation tels que définis à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dans la mesure où il ne s'agit pas de l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements,

Par ces motifs :

DIT QU'IL N'Y A PAS LIEU À ÉVOCATION sur la Situation du club Vierzon FC (2) en Championnat Régional 2 – Poule A,

Confirme le résultat acquis sur le terrain conformément à l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Porte à la charge du club **AS Portugais Bourges** le montant des droits d'évocation prévus à cet effet : 80 € en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Championnat Régional 2 – Poule A
Situation du club Avoine O. Chinon C. (2)

La Commission :

Considérant la requête du club **Vierzon FC**, formulée par courriel du 15.06.2023, dans laquelle celui-ci indique, rédigé en ces termes, que : « *Nous souhaitons faire cette évocation par rapport :*
- au dernier match de championnat R2 Poule A entre AVOINE/CHINON (2) et FC ST GEORGES/EURE du 04 juin 2023.

Nous aimerions que la Commission examine si la participation à ces rencontres de tous les joueurs de AVOINE/CHINON (2) était bien réglementaire, car au vu de l'article 167.3 des Statuts et Règlements de la FFF ci-dessous, il semblerait que non.

Extrait des RG de la FFF : 3. En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17. C'est donc pourquoi nous nous sentons lésés par rapport à cette situation s'il s'avère que AVOINE/CHINON a fait jouer des joueurs qui ne pouvaient réglementairement participer à cette rencontre ».

Considérant qu'il est rappelé que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. [...] »,

Considérant qu'aucune preuve ni élément n'ont été apportés par le club **Vierzon FC** au sujet de cette évocation,

Considérant en l'espèce que la présente Commission ne peut soutenir des allégations sans fondement portées à l'encontre du club **Avoine O. Chinon C. (2)**,

Considérant que la requête formulée par le club **Vierzon FC** n'est donc pas de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la Commission compétente sur le fondement de l'évocation, eu égard à la nature des informations qu'elle recèle,

Par ces motifs :

Déclare **IRRECEVABLE** la demande d'évocation portée par le club **Vierzon FC** sur la **Situation du club Avoine O. Chinon C. (2) en Championnat Régional 2 – Poule B** en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Porte à la charge du club **Vierzon FC** le montant des droits d'évocation prévus à cet effet : 80 € en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

II – DIVERS

A – INSTANCES ET CLUBS

- F.F.F. :

Courriel de la Direction des Compétitions Nationales relatif aux accessions et descentes dans les championnats Nationaux U17 et U19 à l'issue de saison 2022-2023.

La Commission prend note pour la saison 2023-2024 :

- des équipes participantes au Championnat National U17 : US Orléans Loiret, La Berrichonne de Châteauroux, Blois Foot 41
- des équipes participantes au Championnat National U19 : USM Saran, La Berrichonne de Châteauroux

- Ligue Centre-Val de Loire :

Calendrier des Compétitions Nationales et Régionales Jeunes, Féminines, Seniors 2023/2024

La Commission, à la suite des informations transmises par le BELFA sur les dates de la Phase d'Accession Nationale au CNF U19 et sur les dates de la Phase d'accession Nationale en D3F se déroulant début juin 2024, propose d'ajuster le Calendrier des Compétitions Nationales et Régionales Jeunes, Féminines, Seniors 2023/2024 en fixant la date des Finales de Coupe Centre-Val de Loire au mercredi 01.05.24 (au lieu du dimanche 02.06.24).

Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs du 08.06.23 relative à la situation de l'encadrement du club ASL Orchaise en Régional 3.

La Commission prend note, applique le retrait de 6 points supplémentaires au classement du championnat Régional 3 2022/2023 pour le club ASL Orchaise et met à jour ci-dessous le classement du championnat de Régional 3 – Poule C :

Régional 3 - Poule C				
	Clt	Pts	Clubs	FP
Champion R3 - Poule C 2 montées en R2	1	54	ES Trouy	18
	2	50	US Dampierre en Burlu	45
	3	42	FC St Jean le Blanc (2)	45
	4	37	FCM Ingré	45
	5	34	AS Chouzy Onzain	41
	6	33	AS St Germain du Puy	18
	7	31	Mehun sur Yevre Port.	18
	8	29	SO Romorantin (2)	41
descente en D1 des 2 moins bons "9ème" au FP	9	26	SC Vatan	36
3 descentes en D1	10	25	CSM Sully sur Loire	45
	11	11	ASL Orchaise	41
	12	-2	SA Issoudun	36

- Districts :

Réunion de préparation des Calendriers 2023/2024

La Commission précise que, dans le cadre de la préparation des calendriers avec les Districts pour la saison 2023/2024, une réunion commune de la présente Commission et des Responsables Départementaux sera organisée en visio-conférence le mercredi 19.07.23 à 10h.

- **Clubs :**

Requête du club Vierzon FC, formulée par courriel du 15.06.23, dans laquelle celui-ci indique, rédigé en ces termes, que : « Nous sommes toujours dans l'attente de votre réponse suite au mail ci-dessous.

Courrier de droit d'évocation pour fraude.

La réponse apparaît dans le procès-verbal ligue mais n'a pas tenu compte d'un élément important :

Nous avons précisé : Lors de plusieurs rencontres disputées par son équipe. »

- La Commission précise que le demande d'évocation a été traitée en première instance et notifiée dans le Procès-verbal de la CRSC du 08.06.23 selon les preuves et éléments fournis par le club.
- La Commission rappelle au club **Vierzon FC** que : « Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (secretariat@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :
 - dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition
 - dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas ».

Courriel du club Blois AFC en date du 19.06.23 faisant part de son vœu à caractère géographique concernant son affectation dans une poule de R3 pour la saison 2023/2024.

La Commission prend note de la demande et étudiera si cette possibilité est envisageable et cohérente avec la composition des poules de Régional 3.

III – COMPOSITION DES CHAMPIONNATS REGIONAUX 2023/2024

Composition des championnats régionaux « senior masculin » 2023/2024

Régional 2 2023/2024

Sous réserve des procédures en cours, de l'homologation des classements et des engagements :

La Commission de ce jour établit deux propositions de poules « R2 » en tenant compte dans la mesure du possible de la répartition géographique et de l'équilibre :

- des descentes de R1 (3/3),
- des équipes réserves (3/3),
- des équipes réserves dont l'équipe supérieure est en R1 (0/1),
- des montées de R3 (4/4),
- des 1ers de R3 (2/2),
- des équipes Poule A et Poule B en R2 (2022/23) :
 - proposition 1 : Poule A (4/1) et Poule B (2/3) ou
 - proposition 2 : Poule A (3/2) et Poule B (3/2),
- des Districts avec au maximum 5 clubs du même District par poule :
 - proposition 1 : du 18 (3/0), du 28 (1/1), du 36 (2/1), du 37 (4/5), du 41 (0/2) et du 45 (2/3) ou
 - proposition 2 : du 18 (3/0), du 28 (0/2), du 36 (3/0), du 37 (4/5), du 41 (0/2) et du 45 (2/3).

La Commission transmet au Comité de Direction du 27.06.23 pour choix et validation de la composition des Poules du Championnat Régional « R2 » 2023/2024.

La publication des différentes poules et du calendrier de chaque équipe sera en ligne au plus tard le 28.07.23.

Régional 3 2023/2024

Sous réserve des procédures en cours, de l'homologation des classements et des engagements :

La Commission de ce jour établit deux propositions de poules « R3 » en tenant compte dans la mesure du possible de la répartition géographique et de l'équilibre :

- des descentes de R2 :
 - o proposition 1 : (3/3/2/2) ou
 - o proposition 2 : (2/3/3/2),
- des équipes réserves :
 - o proposition 1 : (2/3/3/3) ou
 - o proposition 2 : (3/2/3/3),
- des équipes "3" :
 - o proposition 1 : (1/1/1/1) ou
 - o proposition 2 : (1/1/1/1),
- des montées de D1 (3/3/3/3),
- des 1^{ers} de D1 :
 - o proposition 1 : (2/1/2/1) ou
 - o proposition 2 : (2/1/2/1),
- d'un seul accédant du même District par poule,
- du nombre de Districts représentés par poule :
 - o proposition 1 : (4/5/4/3) ou
 - o proposition 2 : (4/4/4/4),
- des Districts avec au maximum 5 clubs du même District par poule et non représentés dans au moins une poule (sauf pour le 41) :
 - o proposition 1 : 18 (5/4/0/0), 28 (0/0/4/5), 36 (2/4/0/0), 37(2/2/3/0), 41 (3/1/2/3) et 45 (0/1/3/4) ou
 - o proposition 2 : 18 (4/5/0/0), 28 (0/0/4/5), 36 (3/3/0/0), 37(3/0/2/2), 41 (2/2/2/3) et 45 (0/2/4/2).

La Commission transmet au Comité de Direction pour choix et validation de la composition des Poules du Championnat Régional « R3 » 2023/2024.

La publication des différentes poules et du calendrier de chaque équipe sera en ligne au plus tard le 28.07.23.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (secretariat@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

La Présidente de la Commission
BALSA Fatima

Le Secrétaire de séance
ROUER Bernard

PUBLIÉ LE 22/06/2023